CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SEMAPHORE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 87 rue de Richelieu, 75002 Paris.
348 878 034 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués au 20 rue Le Peletier - 75009 PARIS le 29 octobre 2007 à 16 heures, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
— Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes ;
— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 29 juin 2007 et quitus aux administrateurs ;
— Rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce ;
— Affectation et répartition du résultat ;
— Ratification de la cooptation d'un administrateur ;
— Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
— Mise en conformité des articles 8, 15, 24 et 25 des statuts conformément à la législation en vigueur ;
— Pouvoirs pour les formalités.

Projet de résolutions

Première résolution. — L'Assemblée Générale mixte, connaissance prise, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 29 juin 2007 tels qu'ils lui ont été soumis.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 29 juin 2007, quitus de leur gestion à tous les administrateurs

Deuxième résolution . — L'Assemblée Générale mixte prend acte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi en application de l'article L 225-40 du code de commerce et relatif aux conventions visées à l'article L 225-38 du même code.

Troisième résolution . — L'Assemblée Générale Mixte approuve l'affectation et la répartition des résultats distribuables, soit 459 934,67 € telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration :

	Euros
Distribution de :	459 028,22 €
Report à nouveau de :	906,45 €

Elle fixe le dividende net de l'exercice 2007 à 2.38 € par action, dont 0,73 € éligibles à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158 du CGI. Ce dividende sera mis en paiement le 16 novembre 2007.
Conformément à la loi, l'Assemblée Générale rappelle les distributions effectuées au titre des trois précédents exercices :

	Dividende net	**Avoir fiscal et crédit d'impôt**	**Dividendes éligibles à l'abattement**
2004	0,31 €	0,16 €	-
2005	0,77 €	–	0,77 €
2006	1,42 €	–	1,00 €

Quatrième résolution . — L'Assemblée Générale mixte ratifie la cooptation de Monsieur Jean-Michel EYRAUD en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat d'administrateur de son prédécesseur soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2008.

Cinquième résolution . — L'Assemblée Générale mixte constatant que le mandat d'administrateur de la société PERGAM (représentée par O. COMBASTET) vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de le renouveler pour une durée de trois ans soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Sixième résolution . — L'Assemblée Générale mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les articles 8, 15, 24 et 25 des statuts à l'effet de les mettre en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.
— L'article 8 sera désormais libellé comme suit :
« Article 8 : Emissions, rachats des actions
Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus simplifié et la note détaillée.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée mentionnée à l'article 24.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises porteront même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.
En application de l'article 6 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.
La SICAV a la possibilité de mettre en place des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifiée et la note détaillée.
La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L.214.19 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :
– La SICAV est dédiée à un nombre de 20 porteurs au plus ;
– La SICAV est dédiée à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de la SICAV ;
– Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV ».

— L'article 15 sera désormais libellé comme suit :
« Article 15 : Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil
Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de 6 années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible.
En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur et égal au minimum statutaire, le Conseil peut à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.
Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction. »

— L'article 24 sera désormais libellé comme suit :
« Article 24 : Le prospectus simplifié et la note détaillée
Les fondateurs établissent un prospectus simplifié et une note détaillée qui précisent dans le cadre des présents statuts :
– La désignation de l'établissement dépositaire ;
– L'orientation de la politique de gestion ;
– Les modalités de souscription et de rachat ;
– Les frais de gestion ;
– Le montant des commissions de souscription et de rachat ;
– La désignation des établissements habilités à recevoir les souscriptions et les demandes de rachats ;
– Les lieux et modes de publication des prix d'émission et de rachat.
Le conseil d'administration a tout pouvoir pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV ».

— L'article 25 sera désormais libellé comme suit :
« Article 25 : Nomination - Pouvoirs - Rémunération
Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer des fonctions dans ces sociétés commerciales.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.
Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation».

Septième résolution. — L'Assemblée Générale mixte confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour faire tous dépôts et publications où besoin sera.

Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour y assister, voter par correspondance, ou s'y faire représenter, les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées.

Les propriétaires d'actions au porteur devront dans le même délai avoir déposé au guichet de la Banque SOCIETE GENERALE, « Département Titres et Bourse », B.P. 81236, 44312 NANTES CEDEX 3, un certificat de l'intermédiaire habilité, prévu par le décret 83-359 du 2 mai 1983 constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des Assemblées.

Les actionnaires qui ne pourraient assister à ces assemblées ont la faculté, selon leur choix :
— Soit remettre une procuration à leur conjoint ou à un autre actionnaire ;
— Soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
— Soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Des formulaires uniques de vote par correspondance ou par procuration, ainsi que leurs annexes, sont à la disposition des actionnaires au siège social.

La demande d'envoi de ce formulaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours avant la date des réunions.

Les titulaires d'actions au porteur inscrits en compte devront en faire la demande à la société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard six jours avant la tenue des réunions.

Dans ce cas, ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à ces assemblées.

Le formulaire devra être envoyé de telle façon que les services de la société puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de ces assemblées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues à l’article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l’article 29 du décret 2006-1566, jusqu’à vingt-cinq jours avant l’assemblée générale.

Adresse internet : agfamjuri@agf.fr

Le Conseil d'Administration.

0714583